

**ARRÊTÉ CAB/PSI/ VNF n° 114 du**

**16 SEP. 2021**

**portant autorisation** d'organiser la manifestation halieutique "Enduro carpe - 2<sup>ème</sup> édition" assortie de mesures temporaires de modification des conditions de navigation sur l'étang de Mittersheim et sur le canal de la Sarre, du dimanche 26 septembre au samedi 2 octobre 2021

**Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des transports, notamment l'article R4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentration de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014, relatif à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir de Mittersheim ;
- VU** l'arrêté du 29 août 2014 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2021-A-39 du 31 août 2021, portant délégation de signature en faveur de Madame Parvine LACOMBE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande de l'organisateur M. Jean-François MOMI, en date du 13 août 2021 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de modification des conditions de la navigation sur l'étang de Mittersheim et le canal des houillères de la Sarre ;

**Sur proposition** de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'AAPPMA de Mittersheim, sise 20 rue de Berthelming à Mittersheim-57930, est autorisée à organiser un « Enduro carpe – 2<sup>ème</sup> édition » sur l'Étang de Mittersheim et sur un tronçon du Canal de la Sarre situé également à Mittersheim,

**du dimanche 26 septembre à 6h00 au samedi 02 octobre 2021 à 22h00.**

Les 35 postes de pêche répertoriés par l'organisateur sont répartis en périphérie du Lac Vert ainsi que le long du Canal de la Sarre.

### Article 2 :

L'organisateur est autorisé à naviguer sur l'ensemble des secteurs de pêche.  
Sur le canal, les embarcations motorisées pourront être éclusées durant les horaires de navigation ouverts : de 8h30 à 18h30.

**Les embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à passer les écluses.**

La navigation de nuit est accordée exceptionnellement, sous réserve que les embarcations soient dotées d'équipements spécifiques leur permettant de signaler leur présence.

### Article 2 bis :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Une navigation prudente à vitesse réduite.
- Éviter les remous.
- Par mesure de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide à la flottabilité est obligatoire pour les membres naviguant.

Un Avis à la batellerie en informera les usagers.

### Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer.

Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné devra faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veillera à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) devront être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès devra être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, pourront servir de barrage.

#### **Article 4 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.**

Ces manifestations sportives sont organisées dans des conditions permettant le respect des mesures sanitaires applicables à la date de chacune d'elle pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Conformément aux prescriptions du décret 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, vous avez transmis un dossier de sécurité complémentaire, aux termes duquel vous vous engagez :

- à ce que les conditions d'organisation des manifestations « Enduro Carpe – 2<sup>ème</sup> édition » permettent le respect des distanciations physiques ;
- à ce que l'ensemble des gestes barrières, règles sanitaires et dispositions liées aux rassemblements sur la voie publique prévus par le décret précité et le protocole relatif à ce type d'événement sportif soient respectés.

Il est rappelé que le passe sanitaire est obligatoire pour l'ensemble des participants à cette manifestation sportive/récréative ainsi que pour les éventuels spectateurs à chaque fois qu'il peut être contrôlé.

Par ailleurs, tout rassemblement sur la voie et l'espace publics en Moselle implique le port du masque.

L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectées par l'ensemble des participants.

**La tenue de cette manifestation reste conditionnée par l'évolution de la situation sanitaire.**

#### **Article 5 :**

L'organisateur se conformera aux règlements de police de la voie navigable et toutes les prescriptions qui lui seront données par les agents de Voies Navigables de France (VNF), en vue de la conservation du Domaine Public Fluvial (DPF).

Le DPF sera remis en l'état à l'issue de la manifestation. Aucune dégradation particulière ne devra être occasionnée. Les postes de pêche devront être débarrassés des débris de toute nature en s'efforçant au maximum d'effacer toute trace de passage des concurrents.

#### **Article 6 :**

Tous les dommages causés au DPF géré par VNF devront être réparés par l'organisateur après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il sera procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

A ce titre, la présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation.

#### **Article 7 :**

Le permissionnaire s'engage à décharger l'État et VNF de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature, causés du fait de la manifestation.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le DPF. Seuls, les véhicules déclarés utilisés par l'organisateur bénéficieront d'une autorisation spéciale octroyée par VNF.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de la manifestation en cas de présence de cyanobactéries au-delà des seuils autorisés.

Avant chaque événement, en cas de baignades ou de potentielles chutes à l'eau, le permissionnaire doit s'enquérir des niveaux de cyanobactéries auprès des communes concernées ou de l'agence régionale de santé.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

### **Article 11 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie, le sous-préfet de Sarrebourg, les maires de Mittersheim et de Belles-Forêts, le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'AAPPMA de Mittersheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le

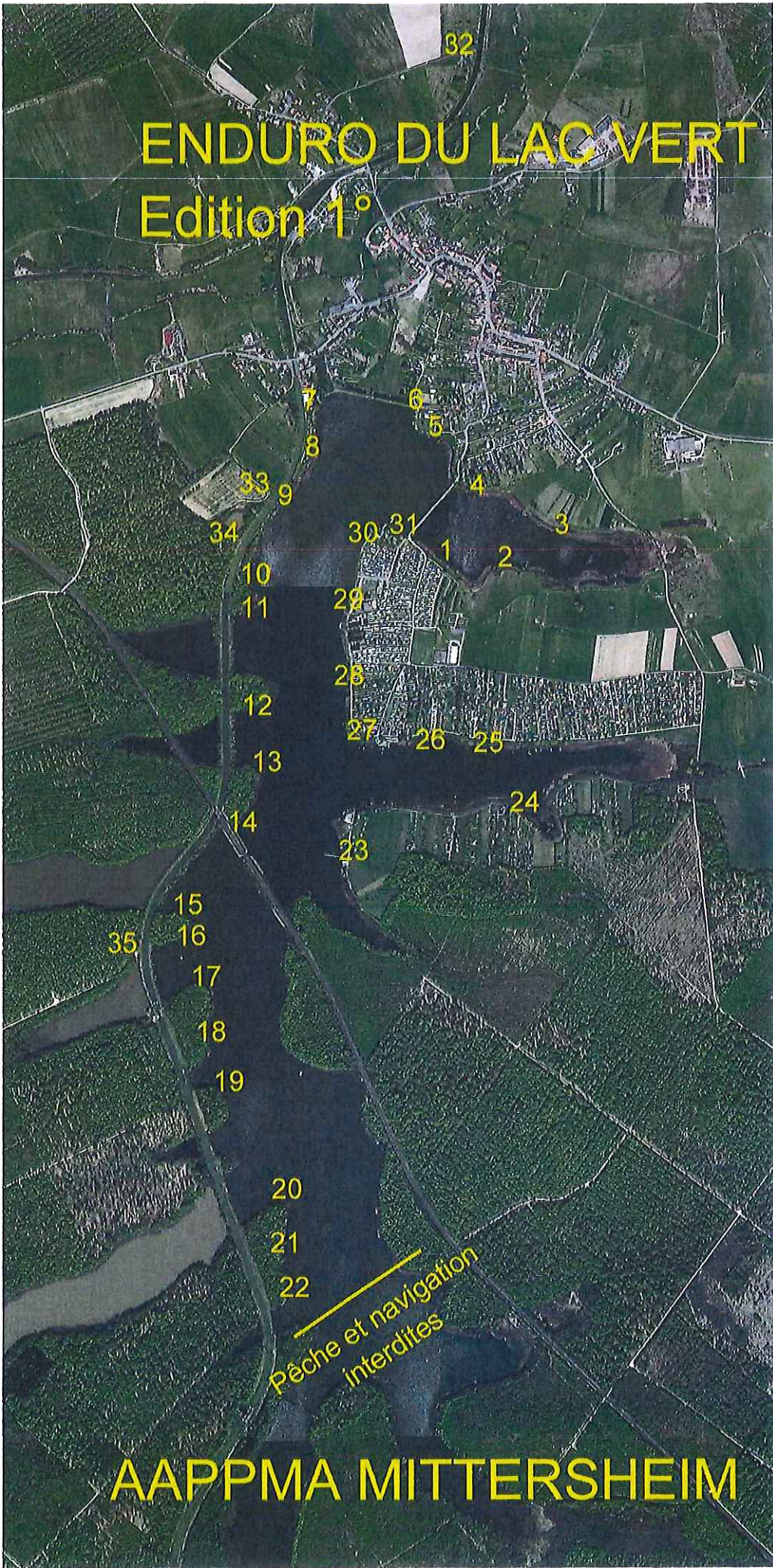
16 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète,  
directrice de cabinet,



Parvine LACOMBE

# ENDURO DU LAC VERT Edition 1°



AAPPMA MITTERSHEIM